



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 9374

Texte de la question

M. Jean-Claude Pérez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par l'ensemble des professionnels viticoles à la suite de l'annulation partielle du décret du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de ventes à caractère spécialisé. En effet, le secteur viti-vinicole audois est fermement et légitimement attaché à la présence et à l'offre, traditionnelles sur les lieux de vente, d'objets ayant un lien direct avec leurs produits (tire-bouchons, taste-vin, verres...) et qui sont en pratique, le seul moyen de communication de proximité disponible, à la différence des grandes sociétés qui peuvent recourir à des campagnes internationales. De plus, il apparaît extrêmement regrettable que cette incertitude et ces restrictions interviennent plus de six ans après la promulgation de cette loi, ce qui, à terme, est susceptible de causer un préjudice important à la filière vinicole. Face à cette situation, les organismes professionnels vinicoles, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation d'édicter dans un délai raisonnable des règlements nécessaires à l'application de textes législatifs ou réglementaires, demandent que soit adopté un acte réglementaire permettant la mise en oeuvre de l'article L. 17 (3e) du code des débits de boissons, qui prévoit un principe d'autorisation des objets dans les lieux de ventes. Il lui demande donc, compte tenu de l'acuité de cette question pour des dizaines de milliers de producteurs et des centaines de négociants en coopérative si, dès lors qu'elle n'est pas justifiée par des motifs de santé publique, des dispositions sont susceptibles d'être mises en oeuvre pour supprimer cette restriction.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme comporte un ensemble de mesures destinées à combattre les usages nocifs de l'alcool et du tabac. En particulier, la publicité en faveur des boissons alcoolisées, et notamment du vin, n'est autorisée que dans les cas exclusivement prévus par la loi et ses décrets d'application. En juillet 1997, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé, pris en application de la loi susvisée. Cette annulation partielle prive désormais les producteurs, négociants et coopératives du secteur vitivinicole des dispositions réglementaires leur permettant de remettre à titre gratuit lors de la vente directe des objets strictement réservés à la consommation de leur production et marqués à leur nom comme des tire-bouchons, taste-vin, verres... Compte tenu de l'aspect traditionnel qui est attaché à ce type de communication de proximité, le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés suscitées par l'absence actuelle de réglementation dans ce domaine. Toutefois, l'adoption de nouvelles dispositions qui est demandée par l'ensemble de la profession vitivinicole nécessite des modifications législatives. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions qui ont fait l'objet de l'annulation opéraient une discrimination par rapport aux autres dispositions du décret qui interdisaient de telles pratiques dans les autres lieux de vente à caractère spécialisé, cette discrimination n'étant pas prévue par la loi elle-même. Par ailleurs, une instance d'évaluation prévue par cette loi a été mise en place sous l'égide du Commissariat général du Plan. La commission pluridisciplinaire constituée à cet effet et présidée par M. Guy Berger, président de chambre à la Cour des comptes, a précisément pour objectif, d'une part de faire le bilan de l'efficacité de la loi en matière de lutte contre

l'alcoolisme et contre le tabagisme et, d'autre part, de mettre en évidence les difficultés suscitées par son application, ainsi que les réformes souhaitables. Par conséquent, les aspects relatifs à la publicité en faveur des boissons alcoolisées figurent parmi les questions examinées par cette instance, dont le rapport devrait être remis à la mi-1998. Le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que l'adaptation de la loi issue de ce travail d'évaluation soit engagée rapidement, dans l'intérêt commun de la filière vitivinicole et de la santé de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9374

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 363

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1018